

Annexe B

Enfants pris en charge

B1. Application de l'annexe

L'annexe B s'applique :

- a. aux enfants qui sont pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance ou qui ont conclu une entente de soutien avec des responsables de la protection de l'enfance; et
- b. aux jeunes adultes qui sont ou qui étaient pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance, ou qui ont conclu une entente de soutien avec eux, et qui continuent de recevoir des services des responsables de la protection de l'enfance.

B2. Avis et négociation

B2.1 *Enfant ou jeune adulte déménagement avec la famille*

Lorsqu'elle organise le déménagement d'un enfant ou d'un jeune adulte avec une famille d'accueil ou un fournisseur de soins dans une province de destination, la province d'origine doit :

- a. aviser la province de destination par écrit dès que les détails concernant le déménagement sont confirmés et, si le temps le permet, au moins *30 jours avant* le déménagement;
- b. obtenir des renseignements généraux auprès de la province de destination concernant ses politiques, ses tarifs et ses services; et
- c. informer la famille d'accueil ou le fournisseur de soins des renseignements transmis par la province de destination concernant ses politiques, ses tarifs et ses services en notant les différences apparentes par rapport à ceux de la province d'origine.
- d. donner à la famille d'accueil ou au fournisseur de soins les coordonnées de la personne-ressource de la province de destination en vue de continuer à recevoir des services et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité locale qui offrira les services.

B2.2 *Un enfant déménageant dans une famille dans une province de destination*

B2.2.1 Lorsqu'il est prévu qu'un enfant ou qu'un jeune adulte résidera avec un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans une province

de destination, la province d'origine doit consulter la province de destination et doit lui fournir un préavis écrit de *60 jours*, ou encore un préavis plus court négocié par les deux provinces.

- B2.2.2 En ce qui a trait aux enfants pris en charge, la province de destination doit remplir un rapport concernant le domicile de la personne apparentée ou concernée *au plus tard 60 jours* après avoir reçu un avis écrit en vertu de l'alinéa B2.2.1, ou selon un autre délai négocié par les deux provinces. Le rapport doit comprendre :
- a. une évaluation du foyer;
 - b. un énoncé des services de surveillance et de soutien disponibles; et
 - c. une recommandation concernant le placement.
- B2.2.3 En ce qui a trait à un jeune adulte, la province de destination doit remplir un rapport semblable au rapport prévu à l'alinéa B2.2.2 si la province d'origine le demande, en fonction :
- a. des besoins particuliers du jeune adulte; ou
 - b. des exigences législatives ou politiques de la province d'origine.
- B2.2.4 Si la province de destination recommande, après son évaluation, qu'un enfant ou qu'un jeune adulte ne réside pas avec un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans la province de destination, la province d'origine convient de ne pas placer cet enfant ou ce jeune adulte tant que la question ne sera pas résolue, soit dans le cadre du processus d'examen de la province de destination ou du processus de règlement des différends énoncés à la section 7 du protocole.
- B2.2.5 La décision prise en vertu de l'alinéa B2.2.4 doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte, ou doit être fondée sur des preuves qu'il existe des préoccupations en matière de protection de l'enfant, conformément à la documentation fournie par la province de destination.
- B2.3 *Placement dans un établissement résidentiel*
- B2.3.1 Avant de placer un enfant ou un jeune adulte dans un établissement résidentiel d'une province de destination, la province d'origine doit consulter la province de destination afin de déterminer :
- a. les dispositions législatives et politiques de la province de destination;
 - b. si l'établissement détient un permis;

- c. les préoccupations de la province de destination quant à l'utilisation de l'établissement par une autre province;
- d. la pertinence du programme de traitement en fonction des besoins de l'enfant ou du jeune adulte en question;
- e. la disponibilité de services et de ressources communautaires appropriés dans la province de destination; et
- f. la capacité de la province de destination à fournir un service approprié de supervision de courtoisie.

B2.3.2 Une province d'origine convient de ne pas placer un enfant ou un jeune adulte dans un établissement résidentiel dans une province de destination, si cette dernière confirme :

- a. que l'établissement doit détenir un permis, et que l'établissement envisagé ne détient pas de permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué; ou
- b. que le programme de traitement envisagé est inapproprié pour l'enfant ou le jeune adulte.

B2.3.3 Lorsqu'un enfant ou un jeune adulte est placé dans un établissement résidentiel dans une province de destination, la province d'origine doit informer la province de destination du placement, par écrit, *au plus tard sept (7) jours* après la date du placement.

B2.3.4 La province d'origine continue d'assumer la responsabilité première de la gestion du cas de l'enfant ou du jeune adulte qu'elle place dans un établissement résidentiel dans une province de destination. Toutefois, la province d'origine peut demander à la province de destination de l'aider quant au contrôle et à la surveillance du placement.

B2.3.5 Lorsqu'elle accepte, en vertu de l'alinéa B2.3.4, d'aider la province d'origine quant au contrôle et à la supervision du placement d'un enfant ou d'un jeune adulte dans un établissement résidentiel, la province de destination doit remplir des rapports d'étape et les soumettre à la province d'origine *au moins une fois par année* ou selon ce qui a été négocié avec la province d'origine.

B2.4 *Visites temporaires dans une province de destination*

B2.4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe B2.4.2, lorsqu'un enfant pris en charge ou un jeune adulte qui reçoit des services doit se rendre dans une province de destination et qu'il est demandé à ladite province de destination d'assumer un certain niveau de responsabilité au cours de la visite, la province

d'origine doit présenter une demande pour l'obtention des services nécessaires *au moins 30 jours* avant la visite ou dans un délai plus court selon ce qui est convenu entre la province d'origine et la province de destination. La demande de la province d'origine doit renfermer au moins les renseignements suivants :

- a. le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut légal de l'enfant;
- b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans la province d'origine;
- c. un aperçu de demandes bien précises de services; et
- d. une indication des situations ou des problèmes particuliers dont devrait être mise au courant la province de destination.

B2.4.2 Dans le cas d'une urgence ou pour des raisons humanitaires, une province d'origine peut demander que des services soient fournis en vertu du paragraphe B2.4.1 au moment où un enfant ou une jeune personne visitera la province de destination.

B3. Plan d'intervention et gestion des cas

B3.1 Élaboration d'un plan de soins ou de services

B3.1.1 Sauf dans le cas du placement d'un enfant ou d'un jeune adulte dans un établissement résidentiel, la province d'origine doit :

- a. consulter la province de destination en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan exhaustif de soins ou de services pour tous les enfants et jeunes adultes qui déménagent dans une province de destination aux termes de la présente annexe; et
- b. conclure une Entente de transfert de cas (Formulaire B-1), joint à cette annexe, avant de déménager l'enfant ou le jeune adulte dans la province de destination.

B3.1.2 La province d'origine doit informer la province de destination si un enfant ou un jeune adulte fait l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a des démêlés quelconques avec la justice. Si la province de destination accepte le déménagement de l'enfant ou du jeune adulte, la province d'origine doit obtenir l'approbation écrite de la police ou des représentants de la justice de la province d'origine, si elle est requise, afin que l'enfant ou le jeune adulte puisse déménager dans la province de destination.

B3.1.3 Lorsqu'elle accepte un plan de services ou de soins, la province de destination doit indiquer à la province d'origine l'autorité locale qui sera chargée de fournir des services et l'informer du processus de transfert de cas à cette autorité locale.

B3.2 *Mise en œuvre du plan de soins ou de services*

B3.2.1 Le plan de soins ou de services doit faire état des objectifs du placement, des services qui seront fournis, ainsi que des rôles et des responsabilités des diverses parties.

B3.2.2 Au moment d'accepter le plan de soins ou de services, la province de destination doit fournir, au minimum, la supervision et les services prévus dans le plan négocié. La province d'origine continue d'assurer la responsabilité de la gestion du plan d'intervention pour l'enfant ou le jeune adulte ainsi que les contacts permanents avec la famille de l'enfant ou du jeune adulte, sauf si des négociations à effet contraire ont eu lieu entre les deux provinces.

B3.2.3 Les provinces d'origine et de destination doivent évaluer conjointement les plans de soins pour un enfant ou un jeune adulte *au moins une fois par année*, à moins que les parties conviennent qu'une évaluation annuelle n'est pas requise.

B3.3 *Planification à long terme*

B3.3.1 Si un parent ou un tuteur déménage ou a déménagé dans la province de destination, la province d'origine et la province de destination peuvent convenir conjointement de mettre fin à une entente volontaire ou convenir de l'expiration d'une entente volontaire ou d'une ordonnance temporaire. Ces décisions devraient normalement être faites avec l'intervention du parent ou du tuteur et de l'enfant. La province de destination peut, par la suite, conclure une entente volontaire avec le parent ou le tuteur, ou encore s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance au besoin.

B3.3.2 S'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte de demeurer dans une province de destination à long terme, la province d'origine peut transférer ses pouvoirs décisionnels et sa responsabilité à l'égard de l'enfant ou du jeune adulte à la province de destination, dans la mesure où ses dispositions législatives le permettent, et avec l'accord de la province de destination.

B4. Documentation

B4.1 Information sur l'enfant pris en charge

- B4.1.1 Sauf pour ce qui est du placement d'un enfant dans un établissement résidentiel, lorsqu'un enfant pris en charge s'installe dans une province de destination, la province d'origine doit faire parvenir, au minimum, les éléments suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement :
- a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant;
 - b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut légal de l'enfant à l'heure actuelle;
 - c. dans le cas d'un enfant pris en charge aux termes d'une entente volontaire, le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant à l'égard du placement;
 - d. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant;
 - e. le carnet des antécédents de l'enfant, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
 - f. dans le cas d'un enfant autochtone, les détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;
 - g. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;
 - h. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services et de toutes les évaluations;
 - i. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années;
 - j. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit un traitement;
 - k. un plan de soins à jour élaboré de concert avec la province de destination, le cas échéant;
 - l. un énoncé précisant les types de décisions et de consentements, y compris ceux relatifs au traitement médical, qui peuvent être autorisés par la province de destination; et

m. les documents additionnels demandés par la province de destination, le cas échéant.

B4.1.2 Lorsqu'elle contrôle ou supervise le placement d'un enfant dans un établissement résidentiel, une province de destination peut avoir besoin d'une partie ou de la totalité de la documentation requise en vertu de l'alinéa B4.1.1.

B4.1.3 Lorsqu'un jeune adulte à qui la présente annexe s'applique déménage dans une province de destination, la province d'origine, avec le consentement écrit de la jeune personne, doit faire parvenir, au minimum, les documents suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement :

- a. une copie des ententes ou des ordonnances relatives à l'entretien et au soutien continu de la part des responsables de la protection de l'enfance;
- b. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique du jeune adulte, y compris le carnet de ses antécédents, le cas échéant, ou une copie de celui-ci;
- c. dans le cas d'une personne autochtone, les détails relatifs au statut du jeune adulte en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;
- d. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;
- e. une évaluation sociale ou un aperçu des antécédents sociaux;
- f. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années;
- g. un plan de services à jour, le cas échéant;
- h. un aperçu des services demandés; et
- i. les documents additionnels demandés par la province de destination, le cas échéant.

B4.2 *Information sur la famille d'accueil ou le fournisseur de soins*

Avec le consentement écrit d'une famille d'accueil ou d'un fournisseur de soins qui déménage dans une province de destination, la province d'origine doit envoyer, au minimum, les documents suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement ;

- a. des copies de la documentation pertinente relative à l'approbation ou à la licence du foyer;
- b. les évaluations ou les examens du foyer effectués au cours des 12 derniers mois; et
- c. la confirmation que la famille a été informée des différences touchant la politique, les tarifs et les services dans la province de destination.

B4.3 *Rapports d'étape*

B4.3.1 Sauf s'il y a accord à l'effet contraire entre la province de destination et la province d'origine, la province de destination doit remplir les documents suivants et les envoyer à la province d'origine :

- a. tous les rapports des progrès accomplis par l'enfant pris en charge (y compris une copie de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi), remplis selon les normes en vigueur dans la province de destination ou selon les autres modalités négociées;
- b. les rapports d'étape relatifs à un jeune adulte, conformément aux dispositions acceptées par la province d'origine et la province de destination;
- c. un an après le déménagement, une évaluation du foyer d'accueil ou du fournisseur de soins, conformément aux dispositions législatives et aux politiques de la province de destination; et
- d. des copies des examens permanents de licence du foyer d'accueil.

B4.3.2 Au moment de l'approbation d'un plan à long terme pour un enfant en vertu du paragraphe B3.3, la province d'origine et la province de destination peuvent convenir de mettre fin aux rapports d'étape requis en vertu de l'alinéa B4.3.1.

B5. Interruptions de placement

B5.1 *Renégociation du plan de soins*

B5.1.1 La présente section s'applique aux enfants et aux jeunes adultes placés dans un foyer d'accueil ou résidant chez un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans une province de destination. Elle ne s'applique pas aux enfants et aux jeunes adultes placés en établissement résidentiel.

B5.1.2 Lorsque le placement d'un enfant ou d'un jeune adulte est interrompu, la province d'origine et la province de destination conviennent de renégocier un

plan de soins ou de services correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte.

B5.2 *Décisions en matière de placement*

B5.2.1 La province de destination et la province d'origine conviennent d'examiner les facteurs suivants lorsque vient le temps de déterminer si un enfant ou un jeune adulte devrait demeurer dans la province de destination ou revenir dans la province d'origine :

- a. durée du séjour dans la province de destination;
- b. lieu de résidence des parents, tuteurs ou autres proches;
- c. préférences de l'enfant ou du jeune adulte;
- d. besoins de l'enfant ou du jeune adulte et capacité de chaque province d'y répondre;
- e. dans le cas d'un enfant ou d'un jeune adulte autochtone, accès à son patrimoine culturel; et
- f. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;

B5.2.2 La province de destination convient de procéder à tous les changements de placement non urgents, de concert avec la province d'origine, et d'informer la province d'origine d'un placement d'urgence, le plus tôt possible et, *au plus tard à l'intérieur de sept (7) jours*.

B5.2.3 À la demande de la province de destination, la province d'origine doit faciliter le retour d'un enfant ou d'un jeune adulte dans la province d'origine. Ces demandes doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte et sur un examen des facteurs énoncés à l'alinéa B5.2.1.

B6. Modalités financières

B6.1 *Portée et limites*

Sauf pour ce qui est de l'alinéa A4.3.4, qui s'applique aux enfants placés dans un établissement résidentiel dans une province de destination, la section B6 ne s'applique pas au rapatriement des enfants en vertu de l'annexe A.

B6.2 *Placements en foyer d'accueil*

- B6.2.1 La province d'origine doit rembourser les *60 premiers jours* de frais pour les enfants placés en foyer d'accueil, à partir de la date d'arrivée de l'enfant dans la province de destination.
- B6.2.2 *Soixante (60) jours* après l'arrivée de l'enfant, la province de destination prend en charge les services d'accueil de base, au taux habituellement en vigueur dans la province de destination. La province de destination ne doit pas facturer la province d'origine pour le coût des services d'accueil de base.
- B6.2.3 La province de destination peut demander l'allocation spéciale pour enfant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si elle assume la responsabilité financière de l'enfant.
- B6.2.4 Lorsque le placement d'un enfant dans un foyer d'accueil est interrompu, et qu'une décision a été prise en vertu du paragraphe B5.2 de renvoyer l'enfant dans la province d'origine, la province de destination doit continuer de payer pour les soins de l'enfant en placement temporaire, selon le taux des services d'accueil de base, et tout autre taux spécial approuvé en vertu du paragraphe B6.3, jusqu'à *60 jours* après l'interruption du placement.
- B6.2.5 Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la province d'origine doit assumer la responsabilité financière du jeune adulte. La province d'origine doit consulter la province de destination pour déterminer les besoins financiers du jeune adulte et décider du montant à l'entretien et au soutien qui doit lui être versé.

B6.3 *Taux spéciaux de services d'accueil*

- B6.3.1 Si un taux spécial de services d'accueil s'applique à un enfant, la province de destination doit compenser la différence de taux jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour en sus du taux de base.
- B6.3.2 Si la province de destination et la province d'origine conviennent d'un taux spécial de services d'accueil supérieur de plus de 10 \$ au taux de base, la province d'origine doit rembourser à la province de destination la différence.
- B6.3.3 La province de destination doit examiner la nécessité du taux spécial et le montant de celui-ci selon ses dispositions législatives et politiques. La province d'origine et la province de destination peuvent convenir de tenir des examens plus fréquents que ceux habituellement prévus par la province de destination.

B6.4 *Placements dans un établissement résidentiel*

Une province d'origine doit assumer la responsabilité financière complète d'un enfant ou d'un jeune adulte qu'elle place dans un établissement résidentiel dans une province de destination, y compris tous les coûts liés directement au rapatriement de l'enfant ou du jeune adulte. En vertu du paragraphe 5.1 du protocole, ces coûts ne comprennent pas les salaires et les coûts d'opération habituellement pris en charge par les responsables provinciaux ou locaux de services de protection de l'enfance.

B6.5 *Enfants et jeunes adultes Inuit et des Premières nations*

B6.5.1 Lorsqu'il est question d'un enfant ou d'un jeune adulte Inuit ou des Premières nations, la province d'origine doit aviser la province de destination si des dépenses liées à l'entretien et aux services fournis, conformément aux articles 5.2 3 et 5.3 du Protocole, sont couvertes par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

B6.5.2 S'il y a lieu, la province d'origine doit déterminer si le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien continuera de couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux services fournis à l'enfant ou au jeune adulte qui déménage dans la province de destination et aviser cette province des modalités financières associées à l'enfant ou au jeune adulte.

B6.6 *Ressources financières des enfants et des jeunes adultes*

B6.6.1 S'il y a lieu, la province d'origine devra informer la province de destination des ressources financières de l'enfant ou du jeune adulte, soit :

- a. Le revenu et les biens, y compris les prestations de pension, les prestations d'assurance, les fiducies, les régimes enregistrés d'épargne-études et autres régimes d'épargne;
- b. au besoin, les numéros de compte et les noms des institutions financières gérant les comptes au nom de l'enfant ou du jeune adulte.

B6.6.2 Lorsque les fonds des ressources financières de l'enfant ou du jeune adulte sont disponibles pour couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux services fournis à l'enfant ou au jeune adulte, tel qu'énoncés à l'article 5.3 du Protocole, la province d'origine doit aviser la province de destination :

- a. du montant que la province d'origine reçoit; et
- b. des fonds qui peuvent être transférés à la province de destination pour couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux services.

B7. Visites

B7.1 Retour temporaire à la province d'origine

Des dispositions pour le retour temporaire de l'enfant ou du jeune adulte à une province d'origine doivent être planifiées à l'avance dans le cadre du plan de soins ou de services. Si le temps ou les circonstances ne permettent pas la planification à l'avance dans le cadre du plan de soins ou de services, la province de destination doit fournir un préavis écrit de *30 jours*, ou un préavis plus court négocié par les deux provinces, relativement au retour temporaire de l'enfant ou du jeune adulte à la province d'origine.

B7.2 Visites dans une troisième province

B7.2.1 Lorsqu'un enfant ou un jeune adulte sous la surveillance d'une province de destination doit visiter une troisième province, et que l'on demande à la troisième province d'assumer un certain niveau de responsabilité pendant la visite, la province de destination doit demander les services requis par écrit *au moins 30 jours* avant la visite. La province de destination doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

- a. le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut légal de l'enfant;
- b. le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans la province de destination;
- c. un aperçu de la demande particulière de services; et
- d. les circonstances ou les problèmes particuliers dont la troisième province doit être informée.

B7.2.2 La province de destination doit envoyer à la province d'origine une copie de la correspondance et de la documentation connexe envoyée à la tierce province en vertu de l'alinéa B7.2.1, en même temps que cette information est envoyée à la troisième province.

B7.2.3 La province d'origine doit informer immédiatement la province de destination si elle a des préoccupations au sujet de la visite prévue dans une troisième province. La province de destination ne doit pas autoriser la visite prévue tant que les préoccupations soulevées par la province d'origine ne sont pas résolues à la satisfaction des deux provinces.

Entente de transfert de cas
Annexe B – Enfants pris en charge
Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et
de familles entre les provinces et les territoires

DIRECTIVES :

Cette entente est utilisée lorsqu'un enfant pris en charge ou un jeune adulte recevant des services déménage soit avec une famille d'accueil dans une province de destination (voir paragraphe B2.1) soit avec une famille d'accueil qui réside déjà dans une province de destination (voir paragraphe B2.2). Le terme *province d'origine* désigne la province ou le territoire qui demande le transfert. Le terme *province de destination* désigne la province ou le territoire dans lequel l'enfant ou le jeune adulte déménagerait.

Une entente est nécessaire pour chaque enfant ou jeune adulte déménageant dans une province de destination en vertu du paragraphe B2.1 ou B2.2 de l'Annexe B. Les étapes suivantes indiquent comment le remplir et l'utiliser.

1. Les responsables locaux (organisme ou bureau régional) de la province d'origine communiquent avec les responsables locaux pertinents de la province de destination.
2. Une fois que les dispositions ont été prises entre la province d'origine et la province de destination, les responsables locaux de la province d'origine remplissent le présent formulaire et en transmettent deux copies signées aux responsables locaux de la province de destination.
3. Les responsables locaux de la province de destination signent les deux copies du formulaire signé et en retournent une copie aux responsables locaux de la province d'origine.
4. Les responsables locaux de chacune des provinces transmettent des copies du formulaire et de la documentation connexe à l'autorité centrale et aux autres organismes pertinents, le cas échéant.

RESPONSABLES LOCAUX (ORGANISMES ET BUREAU RÉGIONAL) :

(Inscrire le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresses de courrier électronique, personnes-ressources, etc.)

PROVINCE D'ORIGINE :

PROVINCE DE DESTINATION :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT OU LE JEUNE ADULTE :

(Remplir une entente pour chaque enfant ou jeune adulte)

Nom au complet :

Aussi appelé :

Date de naissance :

Sexe :

(Si l'enfant est transgenre, veuillez l'indiquer)

Statut légal :

Appartenance à la population autochtone :

(Indiquer si le statut est Indien inscrit, Indien non-inscrit, Métis, ou sans objet)

PLACEMENT OU SITUATION ACTUELLE :

(Inscrire le nom, adresse, numéro de téléphone, et adresse de courrier électronique, si disponible. Indiquer le type de ressource : famille, foyer d'accueil, établissement résidentiel.)

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS :

(Indiquer le montant actuel d'allocation d'entretien et si la province ou Affaires indiennes et du Nord Canada verse les fonds.)

RESPONSABILITÉS EN VERTU DE L'ANNEXE B DU PROTOCOLE

(Inclure un sommaire de l'information relative aux provisions pertinentes de l'Annexe B.)

SECTION B2 – AVIS ET NÉGOCIATION :

SECTION B3 – PLAN D'INTERVENTION ET GESTION DU CAS :

SECTION B4 – DOCUMENTATION :

SECTION B5 – RUPTURE DU PLACEMENT

SECTION B6 – MODALITÉS FINANCIÈRES :

SIGNATURES :

(Imprimer le nom des signataires au dessus de la ligne de signature)

RESPONSABLES LOCAUX DE LA PROVINCE D'ORIGINE :

Nom du signataire

Signature

Date

ORGANISME CENTRAL DE LA PROVINCE D'ORIGINE :

(Remplir seulement si l'organisme central de la province d'origine le demande.)

Nom du signataire

Signature

Date

RESPONSABLES LOCAUX DE LA PROVINCE DE DESTINATION :

Nom du signataire

Signature

Date

ORGANISME CENTRAL DE LA PROVINCE DE DESTINATION :

(Remplir seulement si l'organisme central de la province de destination le demande.)

Nom du signataire

Signature

Date